

03 -12-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.270/II/P

OBJET: Plainte contre la S.A. Zurich, rue de la Loi, 76, à Bruxelles, qui a remis à un néerlandophone, un bordereau de payement et une carte personnelle bilingues.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné cette plainte en sa séance du 6 novembre 1980.

Elle attire l'attention sur le fait que l'avis n°10.257/II/N a été pris sur base du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues dans les rapports sociaux (M.B. du 6 septembre 1973). Ce décret est applicable aux sièges d'exploitation situés en région de langue néerlandaise.

En ce qui concerne Bruxelles, l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) est d'application.

Cet article dispose que dans Bruxelles-Capitale, les documents destinés au personnel d'expression néerlandaise sont rédigés en néerlandais et ceux destinés au personnel d'expression française en français.

./.

Il ressort des pièces à conviction jointes à votre plainte que le bordereau de paiement et la carte personnelle sont effectivement établis en deux langues.

Ce bilinguisme est contraire aux dispositions de l'article 52, 2ème alinéa des L.L.C.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que votre plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente sera transmise à la S.A. Zurich.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,